

la sanction parlementaire pour demeurer en vigueur après l'expiration des pouvoirs exceptionnels afférents à l'état de guerre:

1. Les modifications visant les membres des forces qui ont servi durant la première Grande Guerre;

2. Les dispositions relatives aux membres qui ont servi dans la récente guerre, (appelée, dans la Loi des pensions, guerre avec le Reich allemand);

3. Les dispositions concernant certaines catégories de pensionnaires qui, bien que n'étant pas membres des forces, ont rendu d'importants services au pays, en leur qualité civile, au cours de l'état de guerre. Ces catégories sont, (a) les marins marchands (y compris, les pêcheurs canadiens en eau salée); (b) les services auxiliaires; (c) le Corps des pompiers (civils) canadiens; (d) les gardes spéciaux de la Royale gendarmerie à cheval du Canada; (e) les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada; (f) le personnel de la défense passive; (g) les employés civils de l'Etat.

Dès le début de mes remarques, j'ai fait allusion au fait qu'en 1944 certaines dates furent avancées en vue de rendre les femmes, les veuves et les enfants d'anciens combattants admissibles à la pension pourvu que le mariage ait été célébré avant le 1er mai 1944. Il serait opportun que cette disposition soit désormais insérée dans la Loi des pensions.

La seule autre modification ayant trait à la guerre de 1914-18 a déjà été mentionnée. Il s'agit de celle qui augmentait de \$15 à \$30 par mois la pension qui peut être versée au père ou à la mère d'un membre des forces décédé, indépendamment du service d'une pension à la veuve ou aux enfants.

Parmi les modifications qui visent en particulier les personnes qui ont servi durant la récente guerre, la première est celle qui établit des règlements concernant les membres féminins des forces. Vous vous rappellerez que, tout d'abord, les membres féminins des forces armées n'avaient droit qu'aux deux-tiers des taux applicables aux hommes membres des forces armées. Cette proposition fut plus tard portée aux quatre-cinquièmes et, finalement, à la totalité des taux en question.

Les règlements initiaux, établis le 1er octobre 1941, contenaient une disposition à l'effet qu'aucune personne à la charge d'une femme, membre des forces, n'avait droit à la pension. Et, bien qu'il soit encore prévu qu'aucun veuf d'une femme membre des forces, n'a droit à la pension, la Commission peut discrétionnairement accorder la pension aux enfants. Et, de crainte qu'il y ait quelque malentendu, ces dispositions ne sont pas attribuables à quelque question de légitimité ou d'illégitimité; elles sont plutôt fondées sur la proposition que, en principe, le père est responsable du bien-être et de l'éducation de ses enfants. L'attribution de pouvoirs discrétionnaires à la Commission a pour but de pourvoir au bien-être d'enfants uniquement à la charge de la mère, et pour parer aux cas de détresse.

Comme il a été dit précédemment, il existe une disposition générale de la Loi à l'effet que, lorsqu'il est présenté une demande plusieurs années après la guerre et qu'une adjudication est faite à l'égard d'une invalidité contractée bien des années auparavant, la Commission n'est pas autorisée à porter la rétroactivité de la pension à plus de douze mois ou, en des circonstances tout à fait spéciales, à plus de dix-huit mois. Cette disposition ne fut adoptée que plusieurs années après la guerre de 1914-1918 et elle est rationnelle en principe, quand il s'agit d'une guerre qui a pris fin depuis plusieurs années.

Toutefois, il a été constaté, au cours de la récente guerre, que, pour raisons diverses, les demandes n'étaient pas formulées, ou les décisions n'étaient pas rendues, dans le délai habituel, en raison de retards apportés à recueillir les renseignements, ou par suite de difficultés administratives indépendantes de la volonté du requérant. Pour obvier à cette difficulté, l'arrêté en Conseil C.P. 2395, du 9 avril 1945, confère à la Commission, lorsque les circonstances sem-